



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**Archive ouverte UNIGE**

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2020

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

---

La lutte contre les avoirs illicites de personnes politiquement exposées : de  
la prévention à la répression

---

Romelli, Mélanie Süheyla

**How to cite**

ROMELLI, Mélanie Süheyla. La lutte contre les avoirs illicites de personnes politiquement exposées : de la prévention à la répression. Master, 2020.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:157905>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Université de Genève – Faculté de droit

Année académique 2020-2021

Séminaire de droit pénal : Enjeux actuels de la lutte contre le blanchiment d'argent

Mémoire de Maîtrise

**La lutte contre les avoirs illicites de personnes  
politiquement exposées : de la prévention à la répression**

Sous la direction de la Prof. Ursula CASSANI  
et sous la supervision de M. Fabio BURGNER, assistant

par

Mélanie ROMELLI

## Table des matières

<b>TABLE DES ABREVIATIONS .....</b>	<b>II</b>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II. LE RÉGIME APPLICABLE AUX INTERMÉDIAIRES FINANCIERS EN VERTU DE LA LBA.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Historique et vue d'ensemble de la réglementation.....</b>	<b>4</b>
<b>B. L'identification du cocontractant et de l'ayant droit économique.....</b>	<b>5</b>
1. La vérification de l'identité du cocontractant.....	5
2. L'identification de l'ayant droit économique .....	6
3. Le renouvellement des opérations d'identification.....	7
<b>C. L'identification du risque.....</b>	<b>7</b>
1. Identification d'une PEP.....	8
2. Classification du risque.....	9
<b>D. Les obligations de diligence particulières .....</b>	<b>9</b>
1. Clarifications complémentaires .....	10
2. Admission, poursuite et surveillance de la relation d'affaires .....	11
<b>E. L'obligation de communication et de blocage.....</b>	<b>12</b>
<b>III. LA CONFISCATION ET LA RESTITUTION PAR LA VOIE PÉNALE .....</b>	<b>13</b>
<b>A. La procédure de confiscation pénale en Suisse.....</b>	<b>14</b>
<b>B. La remise des avoirs à l'étranger par la voie de l'entraide internationale en matière pénale... ..</b>	<b>16</b>
<b>IV. LA PROCÉDURE LVP.....</b>	<b>18</b>
<b>A. L'entrée en vigueur de la LVP : contexte .....</b>	<b>18</b>
<b>B. Le blocage préventif (art. 3 LVP) et l'obligation de communication (art. 7 LVP).....</b>	<b>19</b>
<b>C. Le blocage confiscatoire (art. 4 LVP) et la confiscation (art. 14 ss LVP).....</b>	<b>21</b>
<b>V. CONCLUSION.....</b>	<b>22</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>26</b>
<b>DÉCLARATION DE NON-PLAGIAT .....</b>	<b>30</b>

## Table des abréviations

CDB 20	Convention relative à l'obligation de diligence des banques du 13 juin 2018
CFB	Commission fédérale des banques
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0
aCst	[ancienne] Constitution fédérale de la Confédération du 29 mai 1874, aRS 101
Cst	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101
EIMP	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (Loi sur l'entraide pénale internationale), RS 351.1
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
GAFI	Groupe d'action financière
LB	Loi fédérale du 8 novembre 1943 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques), RS 952.0
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent), RS 955.0
aLRAI	[ancienne] Loi fédérale du 1 <sup>er</sup> octobre 2010 sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite des personnes politiquement exposées (Loi sur la restitution des avoirs illicites), aRS 196.1
LVP	Loi fédérale du 18 décembre 2015 sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger (Loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite), RS 196.1
MROS	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
OBA-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 juin 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent), RS 955.033.0
PEP	Personne(s) politiquement exposée(s), <i>Politically exposed person(s)</i>

## **I. Introduction**

En 1986, après la chute du président philippin Ferdinand Marcos, l'on fait la découverte de près de 3000 paires de chaussures appartenant à son épouse dans le palais présidentiel<sup>1</sup>. L'impressionnante collection devient alors un symbole des abus du président et de son entourage : ayant instauré un régime marqué par la corruption massive et le détournement systématique des fonds publics, le clan Marcos a ainsi accumulé entre 5 et 10 milliards de dollars, dont des centaines de millions déposés dans des comptes bancaires suisses<sup>2</sup>. Cette affaire marque la première d'une longue série de dirigeants ayant similairement pillé les ressources publiques de leur Etat et dissimulé une partie de ces avoirs au sein de la place financière suisse : en font notamment partie le Président haïtien Jean-Claude Duvalier (poussé à l'exil en 1986), le chef d'Etat congolais Mobutu Sese Seko (décédé en 1997), le dictateur militaire nigérian Sani Abacha (décédé en 1998) ou encore les présidents de Tunisie, d'Egypte ou de Lybie destitués lors des événements du Printemps arabe<sup>3</sup>. C'est pourquoi la Suisse a mis sur pied un dispositif de lutte contre les avoirs de potentats, qui ne cesse d'évoluer depuis 1986<sup>4</sup>.

Sans faire l'objet d'une définition légale, l'expression « avoirs de potentats » se réfère « aux cas dans lesquels des personnes politiquement exposées [*politically exposed persons*, PEP] à l'étranger et leurs proches s'enrichissent de manière illégitime, en s'appropriant des valeurs patrimoniales par des actes de corruption ou par d'autres crimes et en les détournant vers des places financières hors de leur Etat d'origine »<sup>5</sup>. La notion de PEP à l'étranger, ancree depuis 2016 à l'art. 2a al. 1 lit. a de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>6</sup>, désigne les personnes occupant ou ayant occupé des fonctions publiques dirigeantes à l'étranger ; l'article mentionne en particulier les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée ou des partis au niveau national, ou encore les organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> DFAE, p. 10.

<sup>2</sup> DFAE, p. 10 ss ; Transparency International, p. 15.

<sup>3</sup> DFAE, p. 13 ss ; GIROUD-ROTH/MOREILLON, p. 276 ; Transparency International, p. 15.

<sup>4</sup> DDIP, p. 3.

<sup>5</sup> DDIP, p. 3.

<sup>6</sup> Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA), RS 955.0.

<sup>7</sup> Notons que le droit suisse connaissait déjà la notion de PEP à l'étranger avant 2016, avec la différence notable que les personnes concernées n'étaient qualifiées de PEP que tant qu'elles étaient en fonction, contrairement à la définition actuelle, où les PEP sont considérées comme telles même si elles n'exercent plus leurs fonctions : Conseil fédéral, Message GAFI, FF 2014 p. 600 s, 623 ; FINMA, Rapport explicatif, p. 9 s ; LOMBARDINI, N 261, 263.

Cela dit, le droit suisse connaît, depuis 2016, d'autres catégories de PEP, conformément aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) qui incluent depuis 2012 la notion de PEP nationales et de PEP d'organisations internationales<sup>8</sup>. Les PEP nationales (PEP en Suisse) sont, au sens de l'art. 2a al. 1 lit. b LBA, les personnes chargées ou ayant été chargées de fonctions publiques dirigeantes au niveau national en Suisse dans la politique, l'administration, l'armée ou la justice, ainsi que les membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale (comprenant par exemple La Poste Suisse, les CFF, Swisscom, etc.)<sup>9</sup>. Les PEP au sein d'organisations internationales désignent, quant à elles, en vertu de l'art. 2a al. 1 lit. c LBA, les personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions dirigeantes au sein d'organisations intergouvernementales (telles que l'ONU ou ses agences, le Fonds monétaire international, etc.) ou de fédérations sportives internationales au sens de l'alinéa du 5 du même article (incluant la FIFA ou le Comité International Olympique)<sup>10</sup>.

Dès lors, la Suisse n'est plus seulement active dans la lutte contre les avoirs de potentats, mais, plus largement, dans la lutte contre les avoirs illicites de PEP ou de leurs proches. En effet, « compte tenu de sa position de personnalité de premier plan, [une] PEP est susceptible de s'enrichir de façon illicite »<sup>11</sup>. Il s'agit d'une problématique essentielle dans le contexte de la lutte contre le blanchiment d'argent : lorsque les valeurs patrimoniales acquises illicitement par des PEP et leur entourage proviennent de crimes (typiquement la corruption, l'abus de confiance, l'escroquerie, la gestion déloyale, la gestion déloyale des intérêts publics, l'extorsion, le vol, etc.), elles sont susceptibles d'être blanchies au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> du code pénal (CP)<sup>12</sup>. En outre, il est également question de préserver la réputation et l'intégrité de la place financière suisse, mises à mal lorsque l'on y découvre des valeurs patrimoniales de PEP impliquées dans des affaires de corruption ou d'autres crimes<sup>13</sup>, ce d'autant plus que la Suisse est engagée au niveau international dans la lutte contre la corruption et l'impunité<sup>14</sup>.

Ces préoccupations ont contribué, depuis 1986, à l'élaboration d'un dispositif de lutte contre les avoirs illicites de PEP, qui s'appuie sur les deux piliers que sont la prévention et la

---

<sup>8</sup> Conseil fédéral, Message GAFI, FF 2014 p. 600 s, 622, 657 s ; GAFI, Recommandations, p. 15, 130 s.

<sup>9</sup> Conseil fédéral, Message GAFI, FF 2014 p. 657 ; OFK GwG-WYSS, LBA 2a N 9. Notons que, conformément à l'art. 2a al. 4 LBA, ces personnes ne sont plus qualifiées de PEP 18 mois après la cessation de leurs fonctions.

<sup>10</sup> OFK GwG-WYSS, LBA 2a N 13 s.

<sup>11</sup> LOMBARDINI, N 260.

<sup>12</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), RS 311.0 ; CASSANI, avoirs, p. 470 ; CASSANI, confiscation, p. 233. Concernant l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP), voir CASSANI, Eléments, N 6.17 ss.

<sup>13</sup> CFB, Rapport Abacha, p. 17 ; DDIP, p. 4 ; ZULAUF/SIEGEL, p. 141 s.

<sup>14</sup> Conseil fédéral, Message LRAI, FF 2010 p. 3000 ; DDIP, p. 4.

répression<sup>15</sup>. Le volet préventif est destiné à éviter en premier lieu que de telles valeurs patrimoniales ne soient déposées sur des comptes bancaires suisses<sup>16</sup>. La LBA remplit une fonction primordiale dans ce cadre, en imposant aux intermédiaires financiers (au sens de l'art. 2 LBA)<sup>17</sup> des obligations d'identification ainsi que des devoirs de diligence accrue dans le cadre de leurs relations avec des PEP<sup>18</sup>. Si de tels fonds sont malgré tout découverts en Suisse, le volet répressif permet de les saisir, les confisquer (ou les restituer à l'ayant droit) ou les remettre aux Etats d'origine en vue de leur confiscation (ou leur restitution à l'ayant droit)<sup>19</sup>. Ce système s'appuie, d'une part, sur le CP et la loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP)<sup>20</sup>. D'autre part, la loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite (LVP)<sup>21</sup> instaure une procédure administrative destinée à s'appliquer de manière complémentaire et subsidiaire à ces lois<sup>22</sup>.

Ce travail se veut un examen global du dispositif suisse de lutte contre les avoirs illicites de PEP, afin d'en comprendre le fonctionnement et d'en évaluer l'efficacité. Il s'agit, dans un premier temps, de voir en quoi consistent les obligations de diligence des intermédiaires financiers et, dans un second temps, d'étudier les différents instruments développés par la Suisse qui permettent *in fine* la confiscation et la restitution de ces valeurs aux Etats concernés. Pour ce faire, nous examinerons d'abord le régime applicable aux intermédiaires financiers en vertu de la LBA. Puis, nous analyserons les mécanismes de confiscation et de restitution par la voie pénale, dans le cadre d'une procédure pénale ouverte en Suisse et au travers de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Enfin, nous nous pencherons sur la LVP, dernier outil en date dans le cadre de la lutte contre les avoirs de potentats.

---

<sup>15</sup> Conseil fédéral, Message LRAI, FF 2010 p. 2996 ; Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5127 s ; DDIP, p. 4.

<sup>16</sup> DDIP, p. 4.

<sup>17</sup> Le cercle des intermédiaires financiers, défini à l'art. 2 al. 2 et 3 LBA, comprend classiquement les banques, les gestionnaires de fortune et toutes les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer en Suisse des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers.

<sup>18</sup> DDIP, p. 4 ; Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5127.

<sup>19</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5127 s ; DDIP, p. 5. Pour des motifs de synthèse, nous emploierons désormais plutôt le terme de « confiscation », tout en gardant à l'esprit que la restitution à l'ayant droit au sens de l'art. 70 al. 1 CP, lorsque les conditions sont remplies, prime la confiscation (cf. art. 70 al. 1 CP, « le juge prononce la confiscation des valeurs [...] si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits »).

<sup>20</sup> Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (Loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP), RS 351.1 ; Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5127 s.

<sup>21</sup> Loi fédérale du 18 décembre 2015 sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger (Loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite, LVP), RS 196.1.

<sup>22</sup> CHABLAIS, nouvelle loi, N 12 ; Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5123, 5134, 5156.

## **II. Le régime applicable aux intermédiaires financiers en vertu de la LBA**

De par les obligations que leur impose la LBA dans le cadre de leurs relations d'affaires avec des PEP, les intermédiaires financiers se retrouvent au cœur du pilier de la prévention dans la lutte contre les avoirs illicites de PEP.

### **A. Historique et vue d'ensemble de la réglementation**

Le cadre légal relatif aux devoirs de diligence des intermédiaires financiers est ancré dans la LBA. A cet égard, le législateur doit suivre les évolutions des normes internationales de référence établies par le GAFI et régulièrement adapter ses dispositions en conséquence<sup>23</sup>. Cela dit, les obligations particulières concernant les relations d'affaires avec des PEP précèdent l'entrée en vigueur de la LBA en 1998.

La surveillance du secteur bancaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent s'est progressivement développée au cours des dernières décennies. Les premières étapes remontent aux années 1970, lorsque la Commission fédérale des banques (CFB) – autorité ayant précédé l'autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) – s'efforce d'interpréter l'art. 3 al. 2 lit. c de la loi sur les banques (LB)<sup>24</sup>, qui érige en condition nécessaire à l'autorisation d'exercer le fait de « [présenter] toutes garanties d'une activité irréprochable »<sup>25</sup>. Dès les années 1980, en relation notamment avec les affaires Marcos, Duvalier, Mobutu ou Abacha, la CFB accorde une attention particulière aux relations bancaires avec des PEP et commence à préciser les obligations de diligence nécessaires à leur conduite<sup>26</sup>. Celles-ci sont ensuite formalisées dans les directives de la CFB sur la lutte contre le blanchiment d'argent, remplacées depuis lors par l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA)<sup>27</sup>.

En parallèle, les banques ont souscrit à des obligations en signant en 1977 la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB), dont la dernière version en vigueur est

---

<sup>23</sup> DDIP, p. 4 s ; JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 845.

<sup>24</sup> Loi fédérale du 8 novembre 1943 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB), RS 952.0.

<sup>25</sup> CASSANI, Eléments, N 6.3 s ; CFB, Rapport Abacha, p. 2.

<sup>26</sup> CFB, Rapport 1986, p. 127 ss ; CFB, Rapport 1987, p 156 ; CFB, Rapport Abacha, p. 2 ss ; ZULAUF/SIEGEL, p. 144 ss.

<sup>27</sup> Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 juin 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA), RS 955.033.0 ; sur la formalisation des obligations de diligence de la CFB, voir CASSANI, Eléments, N 6.5 ; CFB, Rapport Abacha, p. 3 ; ZULAUF/SIEGEL, p. 145.

la CDB 20<sup>28</sup>. Par le renvoi des art. 35, 40 al. 4 et 41 al. 3 OBA-FINMA, les normes de la CDB 20 en matière de vérification de l'identité du cocontractant et d'identification de l'ayant droit économique s'appliquent à tous les établissements bancaires – y compris les non-signataires – et aux autres intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 2 LBA<sup>29</sup>.

## B. L'identification du cocontractant et de l'ayant droit économique

En 2000, suite aux enquêtes menées auprès des banques ayant hébergé les valeurs patrimoniales du clan Abacha, la CFB insiste sur l'importance du principe « connais ton client » lorsqu'il s'agit d'accepter des avoirs de « [...] clients provenant de pays où une influence étatique importante sur l'activité économique est liée à une corruption largement répandue [...] »<sup>30</sup>. La règle « *know your customer* » est ainsi concrétisée par les devoirs d'identification du cocontractant et de l'ayant droit économique consacrés aux art. 3 ss LBA (et complétés par les chapitres 2 à 5 de la CDB 20)<sup>31</sup>. Ces obligations sont essentielles dans le cadre de la lutte contre les avoirs illicites de PEP : il est impératif pour un intermédiaire financier de pouvoir déceler qui se cache derrière la relation client, afin de reconnaître une PEP (ou un proche de celle-ci), et, le cas échéant, appliquer les mesures de diligence proportionnées aux circonstances.

### 1. La vérification de l'identité du cocontractant

En vertu de l'art. 3 al. 1 phr. 1 LBA, en cas d'établissement d'une relation d'affaires, l'intermédiaire financier doit, sur la base d'une pièce justificative, vérifier l'identité du cocontractant, à savoir de la personne avec laquelle se noue cette relation<sup>32</sup>. Lorsque le cocontractant est une personne physique, les données à consigner sont le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse effective de domicile et les moyens utilisés pour vérifier l'identité (art. 7 al. 1 CDB 20). Lorsque le cocontractant est une personne morale, la raison sociale, l'adresse effective du siège et les moyens utilisés pour l'identification sont à

---

<sup>28</sup> Convention relative à l'obligation de diligence des banques du 13 juin 2018 (CDB 20) ; CASSANI, *Eléments*, N 6.7 ; JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 845.

<sup>29</sup> CASSANI, *Eléments*, N 6.9.

<sup>30</sup> CFB, *Rapport Abacha*, p. 17.

<sup>31</sup> CASSANI, *Eléments*, N 6.8, 7.67 ; JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 846.

<sup>32</sup> CASSANI, *Eléments*, N 7.68 ; JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 847. Notons que selon l'art. 3 al. 2 LBA, le devoir d'identification s'applique aussi aux opérations de caisse (définies à l'art. 2 lit. b OBA-FINMA) lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante, que l'art. 4 al. 2 lit. g CDB 20 fixe à 15'000 francs ; si cette somme n'est pas atteinte, une vérification s'impose néanmoins en cas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme (art. 3 al. 3 LBA). En outre, l'art. 4 al. 2 CDB 20 précise à quelles occasions la vérification de l'identité du cocontractant s'impose (ouverture de comptes ou de livrets, etc.).

consigner (art. 7 al. 2 CDB) ; en outre, il convient également de vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale (art. 3 al. 1 phr. 2 LBA).

## 2. L'identification de l'ayant droit économique

L'art. 4 al. 1 phr. 1 LBA oblige l'intermédiaire financier à identifier l'ayant droit économique avec la diligence requise par les circonstances. Le terme d'« ayant droit économique » n'étant pas défini dans la loi, plusieurs auteurs préconisent de se référer à la définition donnée par le GAFI<sup>33</sup> : « l'expression *bénéficiaire effectif* désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique »<sup>34</sup>.

Bien que l'intermédiaire financier puisse en général présumer que le cocontractant est également l'ayant droit économique, il doit, en cas d'incertitude, procéder à l'identification de ce dernier<sup>35</sup>. L'identification se fait à travers une déclaration écrite du cocontractant, qui indique la personne physique qui est l'ayant droit économique (art. 4 al. 2 LBA). La disposition précitée mentionne trois hypothèses dans lesquelles l'intermédiaire financier doit requérir une telle déclaration du cocontractant. La première (lit. a) vise les cas où le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a un doute sur la question. Un tel doute existe notamment si le cocontractant n'agit qu'en vertu d'une procuration, s'il établit des procurations pour des tiers n'appartenant ni à sa famille ni à ses relations d'affaires ou encore si la situation financière est connue et n'a aucun rapport avec l'envergure de l'opération envisagée ou du montant en jeu<sup>36</sup>. La deuxième hypothèse (lit. b) concerne les cas où le cocontractant est une société de domicile (au sens de l'art. 2 lit. a OBA-FINMA) ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle, sauf si cette dernière est une société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société (art. 4 al. 1 phr. 2 LBA)<sup>37</sup>. La troisième (lit. c) se réfère enfin aux opérations de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3 al. 2 LBA<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> CASSANI, *Eléments*, N 6.148 ; MATTHEY, *Customer*, p. 126 ; OFK GwG-WYSS, LBA 4 N 2.

<sup>34</sup> GAFI, *Recommandations*, p. 120 s.

<sup>35</sup> CASSANI, *Eléments*, N 7.82 ; Conseil fédéral, *Message LBA*, FF 1996 III p. 1080 ; OFK GwG-WYSS, LBA 4 N 4.

<sup>36</sup> Conseil fédéral, *Message LBA*, FF 1996 III p. 1080 s.

<sup>37</sup> CASSANI, *Eléments*, N 7.86 s.

<sup>38</sup> Les opérations de caisse atteignent une somme importante au sens de l'art. 3 al. 2 LBA (auquel renvoie l'art. 4 al. 2 lit. c LBA) à partir de 15'000 francs, cf. *supra*, p. 5 note 32.

Si le cocontractant est une personne physique, sa déclaration (au moyen d'un formulaire A) sur l'identité de l'ayant droit économique doit préciser le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse effective du domicile et le pays du domicile de ce dernier (art. 27 al. 1 et 28 al. 1 CDB 20)<sup>39</sup>. Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle non cotée en bourse, l'identification des détenteurs du contrôle, régie par l'art. 20 CDB 20, est requise<sup>40</sup>. En sus, si la personne morale ou la société de personnes concernée déclare détenir les valeurs patrimoniales pour un tiers déterminé, elle doit remettre une déclaration relative à l'ayant droit économique des valeurs (art. 30 CDB 20)<sup>41</sup>.

### **3. Le renouvellement des opérations d'identification**

L'art. 5 al. 1 LBA dispose que les opérations prévues aux art. 3 et 4 LBA doivent être renouvelées au cours de la relation lorsque des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique. A titre indicatif, le Conseil fédéral mentionne dans son message des éléments pouvant susciter de tels soupçons chez l'intermédiaire financier<sup>42</sup> : « [l']identité d'un client peut notamment susciter des soupçons si, après une première vérification, il n'est plus possible d'établir le contact avec lui sans passer par un tiers. Quant au cocontractant, sa qualité d'ayant droit économique de certaines valeurs patrimoniales fera naître la suspicion, par exemple lorsque des versements sont effectués sur l'un de ses comptes et que régulièrement cependant, le destinataire désigné de ces montants n'est pas le titulaire du compte lui-même, mais un tiers. La méfiance est également de mise si les ordres de transaction proviennent le plus souvent de fondés de pouvoir du cocontractant qui ne paraissent pas avoir de véritables liens d'affaires avec lui, ou si la portée et la valeur des transactions sont sans rapport avec la condition personnelle et financière du cocontractant »<sup>43</sup>.

#### **C. L'identification du risque**

Après avoir procédé à l'identification du client et des autres personnes impliquées dans la relation bancaire, il convient d'évaluer le risque que représente cette dernière. Selon l'approche

---

<sup>39</sup> CASSANI, *Eléments*, N 7.91.

<sup>40</sup> CASSANI, *Eléments*, N 7.93.

<sup>41</sup> CASSANI, *Eléments*, N 7.93.

<sup>42</sup> CASSANI, *Eléments*, N 7.97 ; Conseil fédéral, *Message LBA*, FF 1996 III p. 1082.

<sup>43</sup> Conseil fédéral, *Message LBA*, FF 1996 III p. 1082.

basée sur les risques (*risk based approach*) adoptée par les autorités suisses<sup>44</sup>, l'intermédiaire financier doit identifier et classer les relations en fonction de certains critères de risque, pour y appliquer les mesures de diligence proportionnées<sup>45</sup>. Cette approche est notamment exprimée à l'art. 6 al. 1 phr. 2 LBA, selon lequel l'étendue des informations à collecter, le niveau hiérarchique compétent pour décider de l'ouverture ou de la poursuite d'une relation d'affaires ainsi que la fréquence des contrôles sont fonction du risque que représente le cocontractant<sup>46</sup>.

## 1. Identification d'une PEP

L'intermédiaire financier est tenu d'identifier les relations impliquant une PEP (ou un proche) qui comportent un risque accru (art. 13 al. 3 à 6 OBA-FINMA) et de surveiller toutes ses relations bancaires afin de détecter de tels risques (art. 20 al. 1 OBA-FINMA). Pour déterminer s'il est en présence d'une relation avec une PEP, l'intermédiaire financier doit tenir compte du fait que celle-ci peut intervenir comme cocontractant, ayant droit économique, détenteur du contrôle ou fondé de procuration (art. 13 al. 5 OBA-FINMA)<sup>47</sup>.

Cela dit, comme l'a constaté la CFB dans le cadre de l'affaire Abacha, la détection d'une PEP peut être très difficile, une diligence particulière étant notamment requise pour les relations avec des clients provenant de pays sujets à la corruption<sup>48</sup>. Aujourd'hui, le processus d'identification d'une PEP passe concrètement à travers le filtrage des noms des clients et des personnes gravitant autour de la relation client<sup>49</sup>. Depuis 2011, la FINMA recommande de procéder à un « contrôle régulier de l'ensemble de la base de données des clients à l'aide d'un outil intelligent de reconnaissance des noms des PEP (*name-matching tool*) »<sup>50</sup>. Les noms et prénoms pouvant cependant être orthographiés de façon différente, une recherche phonétique et des recherches complémentaires sur Internet sont également nécessaires<sup>51</sup>. Si une PEP est identifiée, il faut encore classer la relation en fonction du risque qu'elle comporte.

---

<sup>44</sup> CASSANI, *Eléments*, N 7.105 ; JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 852 ; MATTHEY, *Customer*, p. 131.

<sup>45</sup> JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 852 ; MATTHEY, *Customer*, p. 131.

<sup>46</sup> JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 852.

<sup>47</sup> LOMBARDINI, N 262.

<sup>48</sup> CFB, *Rapport Abacha*, p. 12.

<sup>49</sup> JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 848, 863.

<sup>50</sup> FINMA, *Examen*, p. 8.

<sup>51</sup> FINMA, *Examen*, p. 8 ; LOMBARDINI, N 271.

## 2. Classification du risque

Les relations d'affaires avec des PEP à l'étranger (cf. art. 2a al. 1 lit. a LBA)<sup>52</sup> ou avec leurs proches – à savoir, selon l'art. 2a al. 2 LBA, les personnes physiques qui, de manière reconnaissable, leur sont proches pour des raisons familiales, personnelles ou relevant de relations d'affaires<sup>53</sup> – comportent toujours un risque accru (art. 6 al. 3 LBA ; art. 13 al. 3 OBA-FINMA). La loi ne prévoit pas de délai au terme duquel le statut de PEP d'une personne n'exerçant plus les fonctions décrites à l'art. 2a al. 1 lit. a LBA prendrait fin : il en découle qu'une personne répertoriée comme PEP à un moment donné – de même qu'un proche de celle-ci – sera toujours considérée comme présentant un risque accru<sup>54</sup>.

Les relations d'affaires impliquant une PEP en Suisse (cf. art. 2a al. 1 lit. b LBA)<sup>55</sup>, une PEP au sein d'une organisation internationale (cf. art. 2a al. 1 lit. c LBA)<sup>56</sup> ou un proche au sens de l'art. 2a al. 2 LBA ne présentent un risque accru qu'en présence d'un ou plusieurs critères de risque additionnels (art. 6 al. 4 LBA ; art. 13 al. 4 OBA-FINMA). Les critères sont ceux établis par l'intermédiaire financier lui-même (art. 13 al. 1 et 26 al. 1 et 2 lit. a OBA-FINMA), l'art. 13 al. 2 OBA FINMA en énumérant quelques-uns à titre d'exemple<sup>57</sup>.

L'intermédiaire financier détermine ainsi les relations d'affaires avec des PEP comportant des risques accrus et les désigne comme telles pour l'usage interne (art. 13 al. 6 OBA-FINMA).

### D. Les obligations de diligence particulières

Lorsque la relation d'affaires comporte un risque accru, soit parce qu'elle implique une PEP étrangère (ou un proche), soit parce qu'elle implique une autre catégorie de PEP (ou un proche)

---

<sup>52</sup> Cf. *supra*, p. 1.

<sup>53</sup> Le degré de proximité nécessaire pour être qualifié de proche n'étant pas défini, il appartient à l'intermédiaire financier de déterminer si la personne entre ou non dans cette catégorie, selon une approche fondée sur les risques : JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 857 ; LOMBARDINI, N 267 s.

<sup>54</sup> Le Conseil fédéral avait, dans son projet concernant la mise en œuvre des recommandations du GAFI, écarté la possibilité de fixer un tel délai, qui aurait été contraire aux normes du GAFI. Il a tenu cependant à préciser qu'il s'agit d'adopter une approche fondée sur les risques face à une PEP étrangère qui n'est plus chargée de fonctions dirigeantes : Conseil fédéral, Message GAFI, FF 2014 p. 623.

<sup>55</sup> Cf. *supra*, p. 2.

<sup>56</sup> Cf. *supra*, p. 2.

<sup>57</sup> FINMA, Rapport explicatif, p. 16.

en relation avec d'autres critères de risques, l'intermédiaire financier est lié par des obligations de diligence supplémentaires<sup>58</sup>.

## 1. Clarifications complémentaires

En vertu de l'art. 6 al. 1 LBA, l'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant, l'étendue des informations à collecter étant fonction du risque que représente ce dernier. Il s'ensuit que lorsque l'intermédiaire financier constate un risque accru, il doit immédiatement entreprendre des clarifications complémentaires relatives à l'arrière-plan et le but de la relation d'affaires, dans une mesure proportionnée aux circonstances (art. 6 al. 2 lit. c LBA, art. 15 al. 1 et art. 17 OBA-FINMA). Dans ses conclusions tirées de l'affaire Abacha, la CFB insiste déjà sur « [l'importance prépondérante de] la clarification précoce et scrupuleuse de l'arrière-plan personnel et économique d'un client » qui doit, dans la mesure du possible, intervenir avant l'ouverture du compte<sup>59</sup>. En outre, le fait qu'un client ait été introduit par d'autres clients existants – dignes de confiance et bénéficiant d'une bonne réputation – ou que les fonds aient été transférés depuis un autre établissement bancaire suisse ne dispense en aucun cas de l'obligation de clarification<sup>60</sup>.

L'art. 15 al. 2 OBA-FINMA fournit une liste exemplative des vérifications auxquelles il convient de procéder selon les circonstances. Parmi celles-ci figurent notamment l'obligation d'établir l'origine des valeurs patrimoniales remises, à quelle fin les valeurs prélevées sont utilisées, l'arrière-plan économique des versements entrants importants et si ceux-ci sont plausibles, ou encore l'origine de la fortune et l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique de l'entreprise ou des valeurs patrimoniales.

Divers moyens de clarifications peuvent être utilisés à ces fins conformément à l'art. 16 al. 1 OBA-FINMA. Parmi ceux-ci figurent la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants, des détenteurs du contrôle ou des ayants droit économiques, la visite des lieux où ces personnes conduisent leurs affaires, la consultation des sources et des banques de données accessibles au public ainsi que, le cas échéant, les renseignements auprès de personnes dignes de confiance. L'art. 16 al. 2 OBA-FINMA ajoute que l'intermédiaire financier doit

---

<sup>58</sup> FINMA, Rapport explicatif, p. 16.

<sup>59</sup> CFB, Rapport Abacha, p. 18.

<sup>60</sup> CFB, Rapport Abacha, p. 18.

vérifier si les résultats des clarifications sont plausibles et les documenter. A cet égard, la FINMA considère que « [d]ans certaines circonstances (p. ex. client jeune, pays d'origine problématique et montant élevé des valeurs), il ne faut pas se contenter de prendre pour argent comptant les informations fournies par le client, mais il faut exiger de ce dernier qu'il fournisse des documents probants, comme des rapports de gestion, des contrats, des extraits de registre du commerce ou documents similaires »<sup>61</sup>.

## **2. Admission, poursuite et surveillance de la relation d'affaires**

La loi n'interdit pas aux intermédiaires financiers d'entretenir des relations d'affaires avec des PEP, pour autant que les avoirs ne soient pas d'origine criminelle (et donc susceptibles d'être blanchis au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> CP), destinés au financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup> CP) ou dans le pouvoir de disposition d'une organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup> CP)<sup>62</sup>. Seulement, conformément à l'art. 6 al. 1 phr. 2 LBA, le niveau hiérarchique compétent pour décider de l'ouverture ou de la poursuite d'une relation d'affaires et la fréquence des contrôles sont fonction du risque que représente le cocontractant.

Selon l'art. 18 OBA-FINMA, l'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'un supérieur hiérarchique, d'un organe supérieur ou de la direction (art. 18 OBA-FINMA). Cette règle ressort de la pratique établie depuis 1987 par la CFB qui, après avoir passé sous revue les affaires Marcos et Duvalier, constate à quel point l'acceptation d'avoirs de chefs d'Etat étrangers peut se révéler délicate<sup>63</sup>. Aujourd'hui, l'art. 19 al. 1 lit. a OBA-FINMA prévoit une règle spéciale pour les PEP à l'étranger et leurs proches, de même que pour les PEP en Suisse, les PEP exerçant des fonctions dirigeantes au sein d'organisations intergouvernementales et leurs proches (pour autant que la relation d'affaires comporte un risque accru) : un membre au moins de la direction à son plus haut niveau doit décider de l'admission d'une telle relation d'affaires et, chaque année, de sa poursuite. Les PEP de fédérations sportives et leurs proches ne sont pas inclus dans cette disposition spéciale<sup>64</sup>.

---

<sup>61</sup> FINMA, Examen, p. 9.

<sup>62</sup> CASSANI, avoirs, p. 472.

<sup>63</sup> CFB, Rapport 1987, p. 156 ; ZULAUF/SIEGEL, p. 144.

<sup>64</sup> CASSANI, Eléments, N 7.110.

Enfin, les relations d'affaires avec des PEP doivent être surveillées avec une attention particulière du fait du risque qu'elles représentent<sup>65</sup>. L'art. 19 al. 1 lit. b OBA-FINMA prévoit à cet égard que la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des contrôles réguliers portant sur toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus sont décidées par la direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres.

L'intermédiaire financier est donc tenu par des obligations de diligence accrues dès le moment où il envisage de nouer une relation d'affaires avec une PEP et durant toute la durée de celle-ci<sup>66</sup>. Si les clarifications complémentaires qu'il a effectuées dans ce cadre font apparaître un soupçon de blanchiment d'argent, il lui faudra communiquer ses soupçons, voire bloquer les avoirs concernés sur la base des art. 9 ss LBA<sup>67</sup>.

#### E. L'obligation de communication et de blocage

Selon l'art. 9 al. 1 lit. a ch. 1 LBA, l'intermédiaire financier doit immédiatement informer le Bureau de communication (MROS) s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec l'infraction de participation ou de soutien à une organisation criminelle au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> ch. 1 CP ou de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> CP ; une communication est également requise s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de ces mêmes soupçons (art. 9 al. 1 lit. b LBA). En outre, l'obligation de communiquer s'applique aussi, en vertu de l'art. 9 al. 1 lit. a ch. 2 à 4 LBA, si les soupçons fondés de l'intermédiaire financier portent sur le fait que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation proviennent d'un crime (au sens de l'art. 10 al. 2 CP) ou d'un délit fiscal qualifié (au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> ch. 1<sup>bis</sup> CP), sont soumises au pouvoir d'une organisation criminelle (au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> CP) ou servent au financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup> al. 1 CP)<sup>68</sup>.

La jurisprudence retient qu'un soupçon est fondé lorsqu'il repose sur des circonstances insolites qui ont été recueillies avec soin par l'intermédiaire financier<sup>69</sup>. Si ces circonstances sont

---

<sup>65</sup> CASSANI, *avoirs*, p. 473.

<sup>66</sup> CASSANI, *avoirs*, p. 473.

<sup>67</sup> CASSANI, *avoirs*, p. 473.

<sup>68</sup> CASSANI, *Eléments*, N 7.132.

<sup>69</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_313/2008 du 27 novembre 2008, consid. 4.2.2.3 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2014.14 du 18 mars 2015, consid. 4.5.1.1 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2018.47 du 26 avril 2019, consid. 5.5.1.

recueillies au moyen de clarifications particulières au sens de l'art. 6 al. 2 LBA, « un soupçon sera toujours fondé lorsque [celles-ci] n'ont pas permis de renverser la présomption selon laquelle les valeurs patrimoniales sont liées à une infraction »<sup>70</sup>. En outre, un simple doute suffit pour fonder une obligation de communication<sup>71</sup>. Il s'ensuit que lorsque les clarifications complémentaires entreprises dans le cadre d'une relation d'affaires avec une PEP font naître ou n'éliminent pas complètement un doute sur l'origine criminelle des avoirs, l'intermédiaire financier doit communiquer ses soupçons<sup>72</sup>. Notons que, pour apprécier le risque que les fonds en question proviennent d'une infraction, l'intermédiaire financier ne doit pas tenir compte de la situation politique dans le pays de la PEP, « le blanchiment d'argent pouvant être commis même si l'infraction en amont est le fait d'une personne bénéficiant de l'immunité »<sup>73</sup>.

Depuis 2016, la communication n'entraîne plus un blocage automatique des avoirs en lien avec les infractions communiquées, ce dans la perspective de favoriser une transmission discrète d'informations sans alerter le client<sup>74</sup>. Aux termes de l'art. 9a LBA, une fois que l'intermédiaire financier a communiqué ses soupçons, il doit continuer d'exécuter les ordres de son client – s'il n'a pas rompu la relation avec celui-ci – pendant l'analyse effectuée par le MROS selon l'art. 23 al. 2 LBA ; ce dernier dispose pour cela d'un délai maximum de 20 jours ouvrables (art. 23 al. 5 LBA). Ce n'est que si le MROS lui notifie avoir transmis les informations à une autorité pénale que l'intermédiaire financier doit bloquer les fonds concernés (art. 10 al. 1 LBA). S'il a lieu, le blocage effectué par l'intermédiaire financier doit être maintenu jusqu'à réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais tout au plus pendant cinq jours ouvrables à compter de la notification du MROS (art. 10 al. 2 LBA). Le blocage LBA constitue ainsi une porte d'entrée sur le volet répressif de la lutte contre les avoirs illicites de PEP.

### **III. La confiscation et la restitution par la voie pénale**

Des avoirs illicites appartenant à des PEP ou à leur entourage peuvent être détectés par les intermédiaires financiers à travers l'application de leurs devoirs de diligence ; dans un tel cas, après le blocage prévu par l'art. 10 LBA précité, il incombera à l'autorité de poursuite pénale

---

<sup>70</sup> TPF, SK.2014.14, 18 mars 2015, consid. 4.5.1.1 ; TPF, SK.2018.47, 26 avril 2019, consid. 5.5.1.

<sup>71</sup> TF, 4A\_313/2008, 27 novembre 2008, consid. 4.2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_433/2017 du 21 mars 2018, consid. 4.9.

<sup>72</sup> CASSANI, avoirs, p. 473 ; MATTHEY, MROS, p. 128.

<sup>73</sup> CASSANI, avoirs, p. 473 ; LOMBARDINI, N 272.

<sup>74</sup> Cf. CASSANI, Eléments, N 7.145 ss (à noter que l'auteure regrette ce changement de philosophie).

compétente de mener une procédure concernant le sort de ces avoirs. Cependant, il arrive que, malgré les mesures de diligence appliquées ou censées avoir été appliquées en amont par les intermédiaires financiers, de tels fonds soient découverts au sein de comptes bancaires suisses par d'autres moyens, par exemple après la chute de régimes corrompus<sup>75</sup>. Diverses procédures peuvent alors intervenir pour bloquer ces valeurs patrimoniales à titre préventif, et, si leur provenance illicite est démontrée, les confisquer ou les remettre aux Etats d'origine en vue de leur confiscation. Dans ce chapitre, nous examinerons ces mécanismes sous l'angle pénal : d'une part, au travers de la procédure pénale nationale et, d'autre part, au travers la procédure d'entraide internationale en matière pénale.

#### A. La procédure de confiscation pénale en Suisse

La saisie et la confiscation des fonds peuvent être ordonnées dans le cadre d'une procédure pénale en Suisse, dans quel cas le CP trouve application<sup>76</sup>. Cela nécessite toutefois que la compétence des juridictions suisses soit donnée<sup>77</sup>. En règle générale, la Suisse est compétente pour saisir et confisquer des avoirs d'origine criminelle soupçonnés d'avoir été blanchis au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> CP lorsque ces derniers sont déposés en Suisse, peu importe le lieu de commission de l'infraction en amont<sup>78</sup>. En outre, si les avoirs sont détenus par une personne appartenant potentiellement à une organisation criminelle, la compétence de la Suisse est donnée aux conditions de l'art. 260<sup>ter</sup> ch. 3 CP, et le Tribunal fédéral admet que « la confiscation pourra être ordonnée en Suisse si les fonds sont gérés dans notre pays par un membre de l'organisation ou par un instrument utilisé à son insu »<sup>79</sup>.

Lorsque des avoirs potentiellement illicites de PEP sont identifiés, il faut pouvoir rapidement les bloquer à titre préventif afin qu'ils n'échappent pas à la main de la justice. A cet effet, le séquestre conservatoire – prononcé en vertu de l'art. 263 al. 1 lit. c et d du code de procédure pénale (CPP)<sup>80</sup> – peut être ordonné à titre provisoire afin de préserver des valeurs patrimoniales

---

<sup>75</sup> CASSANI, avoirs, p. 471, 473 s ; JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 874.

<sup>76</sup> LUDWICZAK GLASSEY, N 68.

<sup>77</sup> CASSANI, confiscation, p. 232 s ; GIROUD-ROTH/MOREILLON, p. 279 ; PIETH, p. 503.

<sup>78</sup> CASSANI, confiscation, p. 233.

<sup>79</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6P.142/2004 du 7 février 2005, consid. 4.2 ; ATF 134 IV 185, consid. 2.1 ; CASSANI, confiscation, p. 233.

<sup>80</sup> Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP), RS 312.0.

issues directement d'une infraction en vue de leur confiscation ou leur restitution au lésé<sup>81</sup>. La procédure de confiscation, au cœur de notre sujet, est quant à elle régie aux art. 70 à 72 CP.

En vertu de l'art. 70 al. 1 CP, la confiscation doit être prononcée sur les valeurs patrimoniales qui sont le résultat de l'infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser son auteur, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire, la confiscation est ordonnée à titre accessoire, indépendamment de la décision qui clôt la procédure<sup>82</sup> ; il s'agit seulement de déterminer si les biens visés par la mesure ont un lien avec l'infraction<sup>83</sup>. La confiscation suppose ainsi un lien de causalité entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales visées, de sorte que « la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première »<sup>84</sup>.

L'art. 72 CP prévoit un régime spécial pour la confiscation des valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle. Selon la première phrase, tous les avoirs soumis au pouvoir de disposition d'une telle organisation doivent être confisqués, sans qu'il ne soit nécessaire d'en établir la provenance illicite<sup>85</sup>. La deuxième phrase précise que les valeurs appartenant à une personne ayant participé ou soutenu une organisation criminelle au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> CP sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation. Partant, s'il est établi qu'une personne appartient à une organisation criminelle au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> CP, le fardeau de la preuve est renversé<sup>86</sup>: il incombera à celle-ci de prouver que ses fonds ne sont pas soumis au pouvoir de disposition de l'organisation ou d'en démontrer la source licite, faute de quoi la confiscation sera prononcée<sup>87</sup>. A cet égard, le Tribunal fédéral a déjà, dans le cadre de la procédure d'entraide destinée à remettre les avoirs des clans Abacha et Duvalier aux Etats d'origine, assimilé un régime politique criminel à une organisation

---

<sup>81</sup> THORMANN/SCHIEDEGGER, N 71, 79 s. Pour une analyse approfondie de la mesure de séquestre et des conditions auxquelles elle peut être prononcée, voir THORMANN/SCHIEDEGGER, N 79 ss.

<sup>82</sup> ATF 144 IV 1, consid. 4.1.1 ; LAMON/SCHIEDEGGER, N 298, 326.

<sup>83</sup> ATF 132 II 178, consid. 4.1 ; Arrêt du Tribunal 6B\_1269/2016 du 21 août 2017, consid. 4.1 ; LAMON/SCHIEDEGGER, N 298 ; Komm. Kriminelles Vermögen I-SCHOLL, CP 70 N 130.

<sup>84</sup> ATF 140 IV 57, consid. 4.1.1 ; ATF 141 IV 155, consid. 4.1 ; ATF 141 IV 305, consid. 6.3.2 ; ATF 144 IV 1, consid. 4.2.1.

<sup>85</sup> PK StGB-TRECHSEL/JEAN-RICHARD, CP 72 N 1.

<sup>86</sup> CR CP II-LIVET/DOLIVO-BONVIN, CP 260<sup>ter</sup> N 40 s ; LAMON/SCHIEDEGGER, N 348. Pour une analyse détaillée de l'infraction de soutien ou de participation à une organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup> CP), voir CR CP II-LIVET/DOLIVO-BONVIN, CP 260<sup>ter</sup> N 4 ss ; PK StGB-TRECHSEL/VEST, CP 260<sup>ter</sup> N 3 ss ; voir également, dans le contexte particulier des avoirs de potentats, MONFRINI/KLEIN, p. 113 ss.

<sup>87</sup> ATF 136 IV 4, consid. 5 ; CASSANI, confiscation, p. 249 ; Conseil fédéral, Message CP, FF 1993 III p. 311 ; LAMON/SCHIEDEGGER, N 348. Notons que la source licite des valeurs patrimoniales en tant que contre-preuve fait l'objet de discussions doctrinales, l'art. 72 CP se référant uniquement au pouvoir de disposition de l'organisation : BSK StGB I-BAUMANN, CP 72 N 11 ; DANNACHER, p. 118 ; PK StGB-TRECHSEL/JEAN-RICHARD, CP 72 N 3.

criminelle au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> CP<sup>88</sup>. L'art. 72 CP peut donc, en théorie, trouver application dans le cadre de la confiscation des avoirs de PEP appartenant à des régimes criminels.

## B. La remise des avoirs à l'étranger par la voie de l'entraide internationale en matière pénale

Si la saisie et la remise d'avoirs déposés en Suisse sont demandées par un Etat étranger, celles-ci peuvent être ordonnées dans le cadre d'une procédure d'entraide, en application de l'EIMP<sup>89</sup>.

A titre préalable, l'art. 18 EIMP permet, en tant que mesure provisoire, la saisie de « tous les biens dont il apparaît qu'ils pourront, dans le futur, faire l'objet d'un jugement de confiscation étranger susceptible d'être exécuté en Suisse »<sup>90</sup>. A l'issue de la procédure d'entraide, les objets ou valeurs saisis à titre conservatoire peuvent être remis à l'Etat requérant, sur demande de celui-ci, en vue de leur confiscation (art. 74a al. 1 EIMP)<sup>91</sup>. La remise porte notamment sur le produit ou le résultat de l'infraction, la valeur de remplacement et l'avantage illicite (art. 74a al. 2 lit. b EIMP). A cet égard, un rapport de connexité – tel que celui exigé pour la confiscation au sens des art. 70 et 72 CP – entre l'infraction et les valeurs saisies est requis<sup>92</sup>.

La remise peut intervenir à tous les stades de la procédure étrangère, en règle générale sur décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant (art. 74a al. 3 EIMP). La question de la remise anticipée des valeurs saisies en Suisse – qui précède une décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant – a fait l'objet de réflexions du Tribunal fédéral dans le cadre de l'affaire Marcos. En décembre 1990, sous l'empire de l'ancien art. 74 al. 2 EIMP, notre Haute Cour déclare que la remise des avoirs bloqués ne peut intervenir avant une décision exécutoire d'un tribunal philippin compétent pour se prononcer sur leur confiscation ou leur restitution aux ayants droits<sup>93</sup>. Ce n'est qu'après l'introduction de l'art. 74a EIMP en 1997 qu'elle se prononce en faveur d'une remise anticipée sur la base du nouvel art. 74a al. 3 EIMP, qui autorise celle-ci à titre exceptionnel<sup>94</sup>. Elle précise à cet égard que l'intérêt de la Suisse à ne pas servir de

---

<sup>88</sup> ATF 131 II 169, consid. 9.1 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.94 du 12 août 2009, consid. 3.3.2 ; voir également *infra*, p. 16 s.

<sup>89</sup> LUDWICZAK GLASSEY, N 68.

<sup>90</sup> BOTTINELLI, séquestre, N 139. Pour un examen complet des conditions auxquelles une mesure provisoire au sens de l'art. 18 EIMP peut être prononcée, voir BOTTINELLI, séquestre, N 133 ss.

<sup>91</sup> Pour un examen détaillé des conditions nécessaires à une telle remise, voir BOTTINELLI, confiscation, N 352 ss.

<sup>92</sup> ZIMMERMANN, N 336. Cf. *supra*, p. 14 s concernant le rapport de connexité exigé à l'art. 70 al. 1 CP.

<sup>93</sup> ATF 116 IB 452, consid. 5b, 5c ; ZIMMERMANN, N 327.

<sup>94</sup> ATF 123 II 595, consid. 4.

refuge pour les avoirs acquis de manière illicite, de même que la provenance manifestement délictueuse des valeurs réclamées, sont des critères justifiant une remise anticipée<sup>95</sup>.

Ces critères sont plus tard confirmés dans la jurisprudence relative aux avoirs du clan Abacha<sup>96</sup>. Cela dit, la provenance délictueuse de tous les fonds saisis dans le cadre de cette affaire n'était pas clairement établie<sup>97</sup>. Pour contourner cet obstacle, le Tribunal fédéral a posé le principe selon lequel l'art. 74a al. 3 EIMP doit être interprété à la lumière de l'art. 72 CP, notamment pour ce qui est du renversement du fardeau de la preuve<sup>98</sup>. Il s'ensuit la conséquence suivante : les fonds dépendant d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> CP sont présumés d'origine délictueuse, si bien que la remise à l'Etat requérant doit être ordonnée si les détenteurs n'apportent pas la preuve du contraire<sup>99</sup>. Estimant en l'occurrence que la structure mise en place par le clan Abacha devait être assimilée à l'activité d'une organisation criminelle, le Tribunal fédéral est ainsi parvenu à attribuer le fardeau de la preuve à l'entourage d'une PEP<sup>100</sup>.

Toutefois, cette solution – plus tard confirmée dans le cadre de l'affaire Duvalier<sup>101</sup> – ne satisfait pas entièrement la doctrine. Certains auteurs doutent que le régime d'un Etat notoirement kleptocrate puisse correspondre à une organisation tenant sa structure et ses effectifs secrets, le caractère secret de l'organisation étant un élément constitutif nécessaire à la qualification d'organisation criminelle au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> CP<sup>102</sup>. D'autres n'y voient pas d'inconvénient, estimant que l'on ne se réfère pas au gouvernement, mais à un cercle restreint de personnes dans la sphère dirigeante de l'Etat : si la composition et le fonctionnement du régime ne sont pas connus du public, celui-ci peut être qualifié d'organisation criminelle<sup>103</sup>. Cela dit, au vu de ce qui précède, nous ne pouvons que constater qu'une telle application de l'art. 72 CP dans le contexte particulier de régimes politiques, même corrompus, ne va pas de

---

<sup>95</sup> ATF 123 II 595, consid. 4, 5a, 5b.

<sup>96</sup> ATF 131 II 169, consid. 6.

<sup>97</sup> ATF 131 II 169, consid. 9.1.

<sup>98</sup> ATF 131 II 169, consid. 9.1 ; GIROUD-ROTH/MOREILLON, p. 280 ; MONFRINI/KLEIN, p. 143. Voir *supra*, p. 15 pour les principes relatifs à l'art. 72 CP.

<sup>99</sup> ATF 131 II 169, consid. 9.1.

<sup>100</sup> ATF 131 II 169, consid. 9.1 ; GIROUD-ROTH/MOREILLON, p. 280 s ; MONFRINI/KLEIN, p. 123 ss.

<sup>101</sup> ATF 136 IV 4, consid. 6.5 ; MONFRINI/KLEIN, p. 125 ss.

<sup>102</sup> CASSANI, avoirs, p. 481 ; CASSANI, confiscation, p. 251 ; DANNACHER, p. 107 ss ; ENGEWALD-DANNACHER, p. 290 ; PIETH, p. 504.

<sup>103</sup> BIANCHI/HEIMGARTNER, p. 360 ; MONFRINI/KLEIN, p. 124 s. Voir également ZIMMERMAN, N 339, pour lequel « cette objection paraît étroitement formaliste, pour ne pas dire éloignée des réalités ».

soi<sup>104</sup>. Il paraît dès lors malheureux qu'il s'agisse de la seule solution sous l'angle pénal pour pallier les difficultés relatives à la preuve de l'origine illicite des avoirs de potentats<sup>105</sup>.

#### **IV. La procédure LVP**

La LVP, succédant à l'ancienne loi sur la restitution des avoirs illicites (aLRAI)<sup>106</sup>, a été adoptée en 2015 pour répondre aux besoins précédemment ressentis dans le contexte particulier du recouvrement des avoirs détenus en Suisse par des potentats déchus<sup>107</sup>.

##### **A. L'entrée en vigueur de la LVP : contexte**

L'aLRAI a été élaborée pour outrepasser les limites de l'EIMP face aux Etats dits « défailants », dont l'instabilité politique ainsi que les difficultés institutionnelles, économiques et logistiques ont mené à l'échec de la procédure d'entraide<sup>108</sup>. Dans l'affaire Mobutu, c'est le manque de volonté du gouvernement congolais de fournir la coopération requise qui a fini par obliger la Suisse à remettre les avoirs bloqués aux héritiers de feu Mobutu en 2009<sup>109</sup>. Dans l'affaire Duvalier, les dysfonctionnements internes du gouvernement haïtien empêchaient celui-ci de mener à bien la procédure d'entraide, et la remise des fonds à la République d'Haïti n'a pas pu intervenir pour cause de prescription<sup>110</sup>. C'est ainsi qu'est né le projet de loi relatif à l'aLRAI : présentée comme « solution subsidiaire à l'EIMP », cette loi a été conçue pour bloquer, confisquer et restituer les avoirs illicites de PEP lorsque l'entraide ne pouvait aboutir à raison de la défaillance de l'Etat requérant<sup>111</sup>. Surnommée « loi Duvalier », elle a finalement permis en 2011 la confiscation des fonds Duvalier en vue de leur remise à la République d'Haïti<sup>112</sup>.

---

<sup>104</sup> CASSANI, avoirs, p. 481.

<sup>105</sup> Ces difficultés proviennent notamment du fait que « les crimes commis sont innombrables, l'opacité entourant les affaires financières est savamment entretenue, les preuves des malversations sont détruites et les avoirs déplacés à l'étranger, où ils sont investis sous des formes assurant une confidentialité maximale, y compris par la tromperie de l'intermédiaire financier au sujet de l'identité véritable du cocontractant et de l'ayant droit économique » : CASSANI, confiscation, p. 251.

<sup>106</sup> [ancienne] Loi fédérale du 1<sup>er</sup> octobre 2010 sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite des personnes politiquement exposées (Loi sur la restitution des avoirs illicites, LRAI), aRS 196.1.

<sup>107</sup> CONSEIL fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5122 s. ; LUDWICZAK GLASSEY, N 69.

<sup>108</sup> Conseil fédéral, Message LRAI, FF 2010 p. 2998 s ; GIROUD-ROTH/MOREILLON, p. 278.

<sup>109</sup> Conseil fédéral, Message LRAI, FF 2010 p. 2998 s, 3036 s ; Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5158 ; DFAE, p. 16 s.

<sup>110</sup> ATF 136 IV 4, consid. 6.4, 6.5, 6.8 ; Conseil fédéral, Message LRAI, FF 2010 p. 2996, 3002 s, 3038 s ; Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5158 ; DFAE, p. 13 s ; GIROUD-ROTH/MOREILLON, p. 276 ; MONFRINI/KLEIN, p. 125.

<sup>111</sup> Conseil fédéral, Message LRAI, FF 2010 p. 3007.

<sup>112</sup> ATAF 2013/40, consid. 5 et 11 ; DFAE, p. 14.

Cela dit, les événements du Printemps arabe ont rapidement montré les lacunes du droit en vigueur<sup>113</sup>. Après le renversement de plusieurs dirigeants corrompus, le Conseil fédéral a dû invoquer l'art. 184 al. 3 Cst pour ordonner rapidement le gel des avoirs détenus en Suisse par ces derniers<sup>114</sup>. Cette base légale – correspondant à l'art. 102 ch. 8 aCst<sup>115</sup> – était utilisée depuis l'affaire Marcos afin d'ordonner ou de maintenir le gel des avoirs de potentats déchus en tant que mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la Confédération (lorsqu'il fallait agir d'urgence ou lorsque les fonds risquaient d'être remis à l'entourage de la PEP suite à l'échec de l'entraide)<sup>116</sup>. Mais un tel recours à la Cst a fini par susciter de vives critiques sous l'angle des principes de l'Etat de droit, ce qui a mené le Conseil fédéral à préparer un projet de loi conférant une base légale formelle au blocage des avoirs de potentats renversés<sup>117</sup>. La LVP a ainsi été conçue afin de reprendre, dans une base légale formelle, le droit et la pratique en matière de blocage, de confiscation et de restitution des avoirs illicites de potentats (cf. art. 1 LBA)<sup>118</sup>. Il s'agit d'une procédure administrative, destinée à s'appliquer à des situations de « brusques renversements de régimes dont les dirigeants se sont enrichis indûment »<sup>119</sup>. Celle-ci prévoit deux types de blocages, qui ont pour objet des valeurs patrimoniales sur lesquelles des PEP à l'étranger ou leurs proches exercent un pouvoir de disposition (direct ou indirect) ou dont ils sont les ayants droit économiques<sup>120</sup>. Comme nous le verrons, ces deux mesures s'appliquent dans des circonstances divergentes et n'entraînent pas les mêmes conséquences.

## B. Le blocage préventif (art. 3 LVP) et l'obligation de communication (art. 7 LVP)

Le blocage préventif (art. 3 LVP), intitulé « blocage en vue de l'entraide judiciaire », peut être prononcé par le Conseil fédéral afin de faciliter la mise en place de relations d'entraide judiciaire entre la Suisse et l'Etat d'origine (art. 3 al. 1 LVP)<sup>121</sup>. Il tend ainsi à éviter que des avoirs ne soient retirés de Suisse dans les heures ou les jours qui suivent la chute d'un régime soupçonné de pratiques générales de corruption, raison pour laquelle il intervient à un stade très

---

<sup>113</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5122 ss.

<sup>114</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5128.

<sup>115</sup> [ancienne] Constitution fédérale de la Confédération du 29 mai 1874, aRS 101.

<sup>116</sup> Conseil fédéral, Message LRAI, FF 2010 p. 3002 ; Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5133 ; GIROUD-ROTH/MOREILLON, p. 276 ss, 281 ; MONFRINI/KLEIN, p. 125.

<sup>117</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5133 s ; CHABLAIS, nouvelle loi, N 1 ss.

<sup>118</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5134, 5145.

<sup>119</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5123.

<sup>120</sup> CHABLAIS, blocage, N 214, 217 s.

<sup>121</sup> CHABLAIS, blocage, N 242 ; Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5151, 5156.

précoce<sup>122</sup>. En vertu de l'art. 3 al. 2 LVP, il n'est admissible qu'aux conditions suivantes : un changement de régime dans l'Etat d'origine est intervenu ou apparaît inexorable (lit. a), il existe un degré de corruption notoirement élevé dans cet Etat (lit. b), les valeurs patrimoniales ont vraisemblablement été acquises par des actes de corruption, de gestion déloyale ou d'autres crimes (lit. c) et le blocage est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la Suisse (lit. d).

Le prononcé d'un blocage préventif prend la forme d'une ordonnance à laquelle est annexée une liste nominative des PEP ou de leurs proches dont les valeurs patrimoniales sont visées (cf. art. 5 LVP)<sup>123</sup>. Son entrée en vigueur entraîne alors une obligation de communiquer en vertu de l'art. 7 LVP, afin de garantir la mise en œuvre du blocage<sup>124</sup> : les personnes et institutions qui détiennent ou gèrent en Suisse des valeurs patrimoniales de personnes tombant sous le coup d'une mesure au sens de l'art. 3 LVP – principalement les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 LBA<sup>125</sup> – doivent les communiquer sans délai au MROS (art. 7 al. 1 LVP). Ce devoir est à distinguer de celui de l'art. 9 LBA<sup>126</sup>. En effet, une communication selon l'art. 7 LVP ne dispense pas l'intermédiaire financier d'effectuer, le cas échéant, une communication en vertu de l'art. 9 LBA, et inversement<sup>127</sup>. Certes, le fait qu'une personne figure sur une liste de blocage n'entraîne pas forcément un soupçon fondé de blanchiment au sens de l'art. 9 LBA<sup>128</sup>. Néanmoins, cela contraint dans tous les cas l'intermédiaire financier à entreprendre des clarifications complémentaires au sens de l'art. 6 LBA, les valeurs bloquées étant, à teneur de l'art. 3 al. 2 lit. c LVP, « vraisemblablement d'origine criminelle »<sup>129</sup> ; si ces clarifications ne permettent pas d'écarter un tel soupçon, l'intermédiaire financier doit procéder à une nouvelle communication de ces valeurs au MROS en vertu de l'art. 9 LBA<sup>130</sup>.

---

<sup>122</sup> CHABLAIS, nouvelle loi, N 30 ; CHABLAIS, blocage, N 242 s ; Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5151 s.

<sup>123</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5151.

<sup>124</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5163 ; JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 887, 891.

<sup>125</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5164.

<sup>126</sup> Cf. *supra*, p. 12 s pour l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA.

<sup>127</sup> DDIP/fedpol, p. 2 ; MATTHEY, MROS, p. 127.

<sup>128</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5164 s ; JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 892 ; MATTHEY, MROS, p. 127.

<sup>129</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5164 s ; JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 892 ; MATTHEY, MROS, p. 127. Cf. *supra*, p. 9 s pour les obligations de clarifications complémentaires au sens de l'art. 6 LBA.

<sup>130</sup> JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 893. Cf. *supra*, p. 12 s pour l'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA.

### C. Le blocage confiscatoire (art. 4 LVP) et la confiscation (art. 14 ss LVP)

Le blocage confiscatoire, également prononcé par le Conseil fédéral, n'intervient qu'à un stade beaucoup plus avancé de la procédure, lorsqu'une restitution par la voie de l'entraide judiciaire s'est avérée impossible<sup>131</sup>. Ordonné en vue d'une prochaine confiscation, il permet de garder bloqués les fonds suspects lorsque les mesures ordonnées dans le cadre de la procédure d'entraide doivent être levées<sup>132</sup>. Ce blocage peut intervenir dans deux situations. L'art. 4 al. 2 LVP vise les cas où l'échec de l'entraide est dû à une situation de défaillance de l'Etat d'origine (à l'instar des affaires Mobutu et Duvalier), les conditions suivantes devant alors être réunies<sup>133</sup> : les valeurs patrimoniales ont fait l'objet d'une mesure provisoire de saisie dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire ouverte à la demande de l'Etat d'origine (lit. a), l'Etat d'origine est dans une situation de défaillance (lit. b) et le blocage sert à la sauvegarde des intérêts de la Suisse (lit. c). L'alinéa 3 du même article s'applique quant à lui lorsque la coopération dans le cadre de l'entraide est exclue en raison des standards insuffisants de l'Etat d'origine en matière de respect des droits de l'homme<sup>134</sup>.

Le prononcé d'un blocage confiscatoire ouvre la voie à une action en confiscation des avoirs bloqués (en vue de leur éventuelle restitution à l'Etat d'origine selon les art. 17 ss LVP)<sup>135</sup>. En vertu de l'art. 14 al. 1 LVP, le Conseil fédéral peut charger le Département fédéral des finances d'ouvrir une telle action devant le Tribunal administratif fédéral. Ce dernier doit prononcer la confiscation si les conditions de l'alinéa 2 sont remplies<sup>136</sup> : tout d'abord, les valeurs patrimoniales doivent être soumises au pouvoir de disposition d'une PEP à l'étranger ou d'un proche, ou ces personnes doivent en être les ayants droit économiques (lit. a). En outre, ces valeurs doivent être d'origine illicite (lit. b). Enfin, elles doivent avoir été bloquées au préalable par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 4 LVP (lit. c).

Pour ce qui est de la condition de l'origine illicite des valeurs patrimoniales, l'art. 15 LVP institue une présomption d'illicéité. Selon l'alinéa 1, l'origine illicite est présumée lorsque deux conditions sont remplies : le patrimoine de la PEP ou du proche concerné a fait l'objet d'un

---

<sup>131</sup> CHABLAIS, blocage, N 259 ; Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5156.

<sup>132</sup> CHABLAIS, blocage, N 259 ; Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5156.

<sup>133</sup> CHABLAIS, blocage, N 265 s ; Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5157.

<sup>134</sup> CHABLAIS, blocage, N 269 ; Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5159 s.

<sup>135</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5178. Les modalités de la restitution, qui dépassent le cadre de notre sujet, ne seront pas examinées dans le présent travail ; voir à cet égard CHABLAIS, nouvelle loi, N 71 ss.

<sup>136</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5179.

accroissement exorbitant – défini à l'al. 2 – facilité par l'exercice de la fonction publique de la PEP (lit. a) et le degré de corruption de l'Etat d'origine ou de la PEP à l'étranger était notoirement élevé durant la période d'exercice de la fonction publique de celle-ci (lit. b). Si ces deux éléments sont donnés, le fardeau de la preuve est mis à la charge du détenteur des valeurs patrimoniales, qui doit démontrer la licéité de leur acquisition avec une vraisemblance prépondérante pour renverser la présomption d'illicéité (art. 15 al. 3 LVP)<sup>137</sup>.

Cette clause, déjà connue dans l'aLRAI, tient compte des difficultés, dans le cadre des procédures d'entraide judiciaire, liées à la constatation des faits, à la production des moyens de preuve et à l'établissement de l'existence d'un jugement exécutoire<sup>138</sup>. A ces difficultés s'ajoute la complexité des structures financières utilisées par les PEP pour dissimuler l'origine de leurs avoirs<sup>139</sup>. Pourtant, cette procédure de confiscation ne constitue pas la voie ordinaire permettant l'attribution des fonds à l'Etat d'origine<sup>140</sup>. En principe, les autorités judiciaires ordonnent une telle mesure à l'issue de la procédure pénale et/ou d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, le blocage confiscatoire (art. 4 LVP) et la confiscation subséquente (art. 14 ss LVP) ne représentant qu'une voie subsidiaire<sup>141</sup>. Il paraît dès lors curieux que le législateur préfère introduire le renversement du fardeau de la preuve dans une procédure censée intervenir en dernier recours, et se contente de la complexe construction élaborée par le Tribunal fédéral autour de la notion d'organisation criminelle pour les procédures pénale et d'entraide<sup>142</sup>. Selon CASSANI, « ce sont, de toute évidence, ces voies principales dont il faut améliorer l'efficacité plutôt que d'aménager une voie administrative subsidiaire »<sup>143</sup>.

## V. Conclusion

Du côté du pilier de la répression, la LVP, née des expériences de la Suisse accumulées depuis l'affaire Marcos en 1986, constitue visiblement un instrument efficace en matière de recouvrement des avoirs de potentats. Avec son entrée en vigueur en 2016, le Conseil fédéral a pu confirmer, sur la base de l'art. 3 LVP, le blocage préventif des avoirs des anciens présidents

---

<sup>137</sup> CHABLAIS, confiscation, N 453 s.

<sup>138</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5180.

<sup>139</sup> Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5180.

<sup>140</sup> CHABLAIS, confiscation, N 423.

<sup>141</sup> CHABLAIS, confiscation, N 423 s ; Conseil fédéral, Message LVP, FF 2014 p. 5156.

<sup>142</sup> Cf. *supra*, p. 15 ss.

<sup>143</sup> CASSANI, avoirs, p. 481. Ce constat, établi après l'entrée en vigueur de la LRAI en 2011, a encore toute sa pertinence dans la mesure où la présomption d'illicéité a par la suite été renouvelée dans la LVP.

Ben Ali (Tunisie) et Moubarak (Egypte) – évincés du pouvoir lors des événements du Printemps arabe – ainsi que ceux du Président ukrainien Viktor Ianoukovitch, destitué en 2014<sup>144</sup>. En outre, cette loi tient compte des difficultés de preuve rencontrées dans les procédures visant à confisquer de tels avoirs, prévoyant notamment que les valeurs patrimoniales faisant l’objet d’une action en confiscation sont présumées illicites aux conditions de l’art. 15 LVP<sup>145</sup>.

Toutefois, « la confiscation administrative [prévue par la LVP] n’a [...] pas vocation à se substituer de façon systématique à la confiscation pénale ou à la remise en entraide : elle constitue uniquement une porte de sortie [...] dans un très petit nombre de cas d’avoirs de potentats pour lesquels les voies ordinaires n’ont pas fonctionné »<sup>146</sup>. Ce sont les procédures pénale et d’entraide internationale en matière pénale qui interviennent au premier plan pour recouvrir les avoirs illicites de PEP<sup>147</sup>. Or, celles-ci ne prévoient pas de norme spécifique tenant compte de la complexité des affaires liées aux valeurs patrimoniales illicites de régimes corrompus. Certes, le Tribunal fédéral est parvenu à faciliter la tâche des autorités en assimilant des potentats à des organisations criminelles et en appliquant les principes découlant de l’art. 72 CP en matière d’entraide ; il n’en demeure pas moins que cette solution, critiquée par une partie de la doctrine, reste largement moins satisfaisante que celle retenue à l’art. 15 LVP<sup>148</sup>. Cela nous amène à nous ranger derrière l’avis de certains auteurs, qui préconisent l’introduction d’une disposition spéciale dans la réglementation relative à la confiscation pénale (art. 70 ss CP) ou à la remise des avoirs à l’étranger (art. 74a EIMP)<sup>149</sup> ; bien que les propositions divergent quelque peu l’une de l’autre, il s’agit en définitive d’aboutir à un renversement du fardeau de la preuve en matière d’avoirs de PEP appartenant à des régimes politiques à caractère criminel.

---

<sup>144</sup> [ancienne] Ordonnance du 25 mai 2016 de blocage de valeurs patrimoniales dans le contexte de l’Egypte (O-Egypte), aRS 196.123.21 ; ordonnance du 25 mai 2016 de blocage de valeurs patrimoniales dans le contexte de la Tunisie (O-Tunisie), RS 196.127.58 ; ordonnance du 25 mai 2016 de blocage de valeurs patrimoniales dans le contexte de l’Ukraine (O-Ukraine), RS 196.127.67.

<sup>145</sup> Cf. *supra*, p. 21.

<sup>146</sup> CHABLAIS, nouvelle loi, N 58.

<sup>147</sup> Cf. *supra*, p. 21.

<sup>148</sup> Cf. *supra*, p. 15 ss.

<sup>149</sup> PIETH propose d’introduire un art. 72<sup>bis</sup> CP, en vertu duquel sont présumés illicites les avoirs d’un ancien ou actuel haut fonctionnaire d’un régime étranger, dont les représentants ont, de manière systématique, commis des infractions graves contre le patrimoine ou les devoirs de fonction, ou se sont rendus coupables de graves violations des droits de l’homme : PIETH, p. 504. L’art. 72<sup>bis</sup> CP tel que conçu par ENGEWALD-DANNACHER prévoit la confiscation des valeurs patrimoniales de représentants d’un régime étranger ayant systématiquement commis des infractions contre le patrimoine ou les devoirs de fonction, lorsque ces valeurs découlent très probablement de celles-ci : ENGEWALD-DANNACHER, p. 293 ; DANNACHER, p. 179. CASSANI propose « [...] de compléter les art. 72 CP et 74a EIMP par une clause permettant le renversement du fardeau de la preuve, visant les avoirs de PEP actuelles et passées, appartenant à des régimes dont les représentants ont, de manière systématique, commis des crimes contre le patrimoine ou les devoirs de fonction » : CASSANI, avoirs, p. 481 ; CASSANI, confiscation, p. 253.

Du côté de la prévention, le régime prévu par la LBA, alimenté par les années de pratique de la CFB – puis de la FINMA – et par les recommandations du GAFI, permet en théorie d'éviter que des avoirs illicites de PEP ne soient dissimulés au sein de comptes bancaires suisses<sup>150</sup>. De l'entrée en relation bancaire jusqu'à l'éventuelle rupture de celle-ci, les intermédiaires financiers sont tenus par des strictes obligations de vigilance relatives à leur clientèle, qui leur permettent de déterminer s'ils ont affaire à une PEP (ou un proche) et, le cas échéant, d'appliquer les mesures de diligence nécessaires<sup>151</sup>. En outre, le moindre soupçon fondé quant à la provenance criminelle des valeurs patrimoniales doit être communiqué au MROS<sup>152</sup>. Comment expliquer dès lors que, lorsque des scandales de corruption internationale sont révélés au grand public, des importantes sommes appartenant à des PEP impliquées dans ces affaires sont encore découvertes au sein d'institutions financières suisses<sup>153</sup>?

Une application déficiente des mesures de prévention par les intermédiaires financiers est en partie à l'origine de la présence de ces fonds au sein de comptes bancaires suisses<sup>154</sup>. Néanmoins, de telles valeurs patrimoniales illicites peuvent également être découvertes auprès d'institutions financières ayant respecté leurs obligations de diligence. En effet, le lien entre des avoirs et une PEP est souvent très difficile à déceler : celle-ci peut se cacher derrière une fausse identité, des hommes ou des femmes de pailles, des constructions complexes de sociétés écrans permettant de brouiller les pistes jusqu'au bénéficiaire final, etc.<sup>155</sup>. Il n'est pas non plus aisé de reconnaître une personne proche d'une PEP « pour des raisons [...] relevant de relations d'affaires » au sens de l'art. 2a al. 2 LBA – et donc qui représente également un risque élevé de blanchiment d'argent – lorsque celle-ci exerce une activité en apparence légitime ou possède une fortune de provenance licite<sup>156</sup>. Enfin, certaines relations, régulièrement admises et surveillées, se révèlent comme étant indésirables seulement après le renversement de régimes étrangers<sup>157</sup>.

---

<sup>150</sup> Cf. *supra*, p. 4 s ; voir également CASSANI, avoirs, p. 473.

<sup>151</sup> Cf. *supra*, p. 5 ss.

<sup>152</sup> Cf. *supra*, p. 12 s.

<sup>153</sup> Plus récemment, divers établissements financiers suisses ont été impliqués dans des affaires de corruption internationales telles que le fonds souverain malaisien 1MDB ou le scandale impliquant la société pétrolière brésilienne Petrobras : FINMA, Rapport annuel 2016, *passim*.

<sup>154</sup> CASSANI, avoirs, p. 471, 473 s ; JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 874. En relation avec les affaires 1MDB et Petrobras, voir FINMA, Rapport annuel 2016, *passim*.

<sup>155</sup> CASSANI, avoirs, p. 474.

<sup>156</sup> CASSANI, avoirs, p. 474 ; LOMBARDINI, N 270 ; voir également CFB, Rapport Abacha, p. 12.

<sup>157</sup> JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 874.

Nonobstant ces risques, il ne semble pas être question d'interdire les relations bancaires avec les PEP. En 2013, en réponse à une motion – finalement rejetée – visant à établir une telle interdiction, le Conseil fédéral a déclaré qu'une telle mesure irait trop loin, car elle empêcherait que des avoirs licites de hauts fonctionnaires d'Etats gérés conformément aux règles en vigueur ne soient investis en Suisse, ce qui nuirait à sa place financière<sup>158</sup>. En outre, à l'exception des sanctions financières internationales ciblées, « [...] aucun cadre légal international ne prévoit d'interdire à des catégories entières de clients d'accéder à des prestations financières »<sup>159</sup>. Si une interdiction pure et simple de ces relations paraît ainsi déraisonnable, l'attention doit plutôt être mise sur la gestion des risques qui y sont associés. Ce d'autant plus que les intermédiaires financiers sont plus fréquemment amenés, de par une pression concurrentielle accrue, à accepter des fonds de PEP provenant de pays dits « émergents », qui tendent à représenter un plus gros risque de blanchiment d'argent<sup>160</sup>. L'évolution des risques associés à cette nouvelle clientèle devrait, selon le GAFI, s'accompagner d'une approche plus proactive des contrôles et d'une meilleure identification en amont des risques les plus élevés<sup>161</sup>.

Au vu de ce qui précède, bien que l'on ne puisse exclure que d'autres affaires liées aux avoirs illicites de PEP n'éclatent à l'avenir, la Suisse se montre déterminée à ne pas servir de refuge pour de tels fonds, sans pour autant retirer sa place financière du marché mondial.

---

<sup>158</sup> Assemblée fédérale, Motion Minder, p. 3.

<sup>159</sup> Assemblée fédérale, Motion Minder, p. 3.

<sup>160</sup> FINMA, Rapport annuel 2016, p. 37 ; JULEN BERTHOD/LECOUTURIER, N 934.

<sup>161</sup> GAFI, Rapport d'évaluation, p. 121. Le dernier projet de loi relatif à la modification de la LBA prévoit, suite aux reproches formulés par le GAFI à cet égard, d'introduire une obligation générale et explicite pour l'intermédiaire financier de vérifier que les données concernant le profil du client, récoltées dans le cadre de ses obligations de diligence, restent à jour et pertinentes tout au long de la relation d'affaires (obligation dépassant celle de l'art. 5 LBA) : Conseil fédéral, Message modification LBA, FF 2019 p. 5261 s ; GAFI, Rapport d'évaluation, p. 196.

## **Bibliographie**

### **Ouvrages et articles**

ACKERMANN Jürg-Beat (édit.), *Kommentar Kriminelles Vermögen, Kriminelle Organisationen, Einziehung – Kriminelle Organisation – Finanzierung des Terrorismus – Geldwäscherei*, vol. I, Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2018 (cité : Komm. Kriminelles Vermögen I-AUTEUR/E).

BIANCHI Flavia/HEIMGARTNER Stefan, *Die Rückerstattung von Potentatengeldern*, in *Pratique juridique actuelle (PJA/AJP)* 2012 p. 353 ss.

BOTTINELLI Nicolas, *La confiscation dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*, in *Droit suisse des sanctions et de la confiscation internationale* [GIROUD Sandrine/RORDORF-BRAUN Héloïse, édité.], Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2020, p. 108 ss (cité : BOTTINELLI, confiscation).

BOTTINELLI Nicolas, *Le séquestre dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*, in *Droit suisse des sanctions et de la confiscation internationale* [GIROUD Sandrine/RORDORF-BRAUN Héloïse, édité.], Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2020, p. 46 ss (cité : BOTTINELLI, séquestre).

CASSANI Ursula, *Droit pénal économique, Eléments de droit suisse et transnational*, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2020 (cité : CASSANI, Eléments).

CASSANI Ursula, *La confiscation de l'argent des « potentats » : à qui incombe la preuve ?*, in *La Semaine Judiciaire II (SJ II)* 2009, p. 229 ss (cité : CASSANI, confiscation).

CASSANI Ursula, *Les avoirs mal acquis, avant et après la chute du « potentat »*, in *Revue suisse de droit international et européen (RSDIE/SZIER)* 20 (2010), p. 465 ss (cité : CASSANI, avoirs).

CHABLAIS Alain, *La confiscation prononcée sur la base de la LVP*, in *Droit suisse des sanctions et de la confiscation internationale* [GIROUD Sandrine/RORDORF-BRAUN Héloïse, édité.], Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2020, p. 130 ss (cité : CHABLAIS, confiscation).

CHABLAIS Alain, *La nouvelle loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite*, in *Jusletter* 11 janvier 2016, [https://jusletter.weblaw.ch/fr/dam/publicationssystem/articles/jusletter/2016/830/la-nouvelle-loi-sur-\_469053112d/Jusletter\_la-nouvelle-loi-sur-\_469053112d\_fr.pdf] (03.12.2020) (cité : CHABLAIS, nouvelle loi).

CHABLAIS Alain, *Le blocage prononcé sur la base de la Cst. et de la LVP*, in *Droit suisse des sanctions et de la confiscation internationale* [GIROUD Sandrine/RORDORF-BRAUN Héloïse, édité.], Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2020, p. 70 ss (cité : CHABLAIS, blocage).

DANNACHER Marnie, *Diktatorengelder in der Schweiz, Einziehung und Herausgabe von unrechtmässig erworbenen Vermögenswerten politisch exponierter Personen*, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2012.

ENGEWALD-DANNACHER Marnie, Aufarbeitung von Staatsunrecht in rechtstaatlichen Grenzen? Zum Revisionsbedarf des Schweizerischen Einziehungrechts im Hinblick auf Potentatengelder, *in* *Pratique juridique actuelle* (PJA/AJP) 2009, p. 288 ss.

GIROUD-ROTH Sandrine/MOREILLON Laurent, Restitution spontanée de fonds bloqués à des Etats défaillants : les cas *Duvalier* et *Mobutu*, *in* *Pratique juridique actuelle* (PJA/AJP) 2009, p. 275 ss.

JULEN BERTHOD Anne Valérie/LECOUTURIER Alizée, Droits et obligations des intermédiaires financiers, *in* *Droit suisse des sanctions et de la confiscation internationale* [GIROUD Sandrine/RORDORF-BRAUN Héloïse, édit.], Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2020, p. 265 ss.

LAMON Patrick/SCHIEDEGGER Anne-Claude, La confiscation pénale, *in* *Droit suisse des sanctions et de la confiscation internationale* [GIROUD Sandrine/RORDORF-BRAUN Héloïse, édit.], Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2020, p. 97 ss.

LOMBARDINI Carlo, Banques et blanchiment d'argent, 3<sup>e</sup> éd., Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2016.

LUDWICZAK GLASSEY Maria, Régime international et mise en œuvre en Suisse, *in* *Droit suisse des sanctions et de la confiscation internationales* [GIROUD Sandrine/RORDORF-BRAUN Héloïse, édit.], Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2020, p. 15 ss.

MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), Commentaire romand, Code pénal II, Art 111-392 CP, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité : CR CP II-AUTEUR/E).

MATTHEY Sylvain, Know your Customer: Quo Vadis ?, *in* *Revue suisse de droit des affaires et du marché financier* (RSDA/SZW) 2016, p. 123 ss (cité : MATTHEY, Customer).

MATTHEY Sylvain, La communication de soupçons au MROS : du droit à l'obligation, *in* *Revue suisse de droit des affaires et du marché financier* (RSDA/SZW) 2018, p. 125 ss (cité : MATTHEY, MROS).

MONFRINI Enrico/KLEIN Yves, L'État requérant lésé par l'organisation criminelle : L'exemple des cas *Abacha* et *Duvalier*, *in* *État de droit et confiscation internationale* [GIROUD Sandrine/BORGHI Alvaro, édit.], Genève (Edis) 2010, p. 111 ss.

NIGGLI Marcel Alexander/WIPRÄCHTIGER Hans (édit.), *Basler Kommentar, Strafrecht I*, Art. 1-136 StGB, 4<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2019 (cité : BSK StGB I-AUTEUR/E).

PIETH Mark, Die Herausgabe illegal erworbener Vermögenswerte an sog. « Failing States », *in* *Festschrift für Franz Riklin* [NIGGLI Marcel Alexander/HURTADO POZO José/QUELOZ Nicolas, édit.], Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2007, p. 497 ss.

THELESKLAFF Daniel/WYSS Ralph/VAN THIEL Mark/ORDOLLI Stiliano (édit.), *GwG Kommentar/AMLA Commentary, Schweizerisches Geldwäschereigesetz mit weiteren Erlassen/Anti Money Laundering Act with other laws*, 3<sup>e</sup> éd., Zurich (Orell Füssli) 2019 (cité : OFK GwG-AUTEUR/E).

THORMANN Olivier/SCHIEDEGGER Anne-Claude, Le séquestre pénal, *in* Droit suisse des sanctions et de la confiscation internationale [GIROUD Sandrine/RORDORF-BRAUN Héloïse, édit.], Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2020, p. 35 ss.

TRECHSELStefan/PIETH Mark (édit.), Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3<sup>e</sup> éd., Zurich, St. Gall (Dike) 2018 (cité : PK StGB-AUTEUR/E).

ZIMMERMANN Robert, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd., Berne (Stämpfli) 2019.

ZULAUF Urs/SIEGEL Marc, Expérience et pratique de l'autorité de surveillance suisse face à l'abus du système financier par des personnes politiquement exposées, *in* Journée 2001 de droit bancaire et financier [THÉVENOZ Luc/BOVET Christian, édit.], Berne (Stämpfli) 2002, p. 141 ss.

## Documents officiels

Assemblée fédérale, Motion Minder du 4 décembre 2012 (12.4274), [<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20124274>] (03.12.2020) (cité : Assemblée fédérale, Motion Minder).

CFB, « Fonds « Abacha » auprès des banques suisses », Rapport de la Commission des banques, Berne, 30 août 2000, [<https://www.finma.ch/FinmaArchiv/ebk/f/archiv/2000/pdf/neu14a-00.pdf>] (04.12.2020) (cité : CFB, Rapport Abacha).

CFB, Rapport de gestion 1986, Berne, janvier 1987, [<https://finma.ch/FinmaArchiv/ebk/d/publik/bericht/pdf/jb86.pdf>] (01.12.2020) (cité : CFB, Rapport 1986).

CFB, Rapport de gestion 1987, Berne, janvier 1988, [<https://finma.ch/FinmaArchiv/ebk/d/publik/bericht/pdf/jb87.pdf>] (01.12.2020) (cité : CFB, Rapport 1987).

Conseil fédéral, Message concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012 du 13 décembre 2013, FF 2014 p. 585 ss (cité : Conseil fédéral, Message GAFI).

Conseil fédéral, Message concernant la modification de la loi sur le blanchiment d'argent du 26 juin 2019, FF 2019 p. 5237 ss (cité : Conseil fédéral, Message modification LBA).

Conseil fédéral, Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (Révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du financier) du 30 juin 1993, FF 1993 III p. 269 ss (cité : Conseil fédéral, Message CP).

Conseil fédéral, Message relatif à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchissement d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchissement d'argent, LBA) du 17 juin 1996, FF 1996 III p. 1057 ss (cité : Conseil fédéral, Message LBA).

Conseil fédéral, Message relatif à la loi fédérale sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées (Loi sur la restitution des valeurs illicites, LRAI) du 28 avril 2010, FF 2010 p. 2995 ss (cité : Conseil fédéral, Message LRAI).

Conseil fédéral, Message relatif à la loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite du 21 mai 2014, FF 2014 p. 5121 ss (cité : Conseil fédéral, Message LVP).

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), Pour que le crime ne paie pas, L'expérience de la Suisse en matière de restitution d'avoirs illicites, 2016 [[https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/voelkerrecht/edas-broschuere-no-dirty-money\\_FR.pdf](https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/voelkerrecht/edas-broschuere-no-dirty-money_FR.pdf)] (02.12.2020) (cité : DFAE).

Direction du droit international public (DDIP)/Office fédéral de la police (fedpol), Portée de l'art. 7 LVP par rapport à l'art. 9 LBA, 4 janvier 2017, [[https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/finanzplatz-wirtschaft/07-Tragweite-srvg-7-gwg-9\\_fr.pdf](https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/finanzplatz-wirtschaft/07-Tragweite-srvg-7-gwg-9_fr.pdf)] (01.12.2020) (cité : DDIP/fedpol).

Direction du droit international public (DDIP), Stratégie de la Suisse concernant le blocage, la confiscation et la restitution des avoirs de potentats (« Asset Recovery »), 2014, [[https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/finanzplatz-wirtschaft/Strategie-Schweiz-Sperrung-Einziehung-Rueckfuehrung-Potentatengelder\\_FR.pdf](https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/finanzplatz-wirtschaft/Strategie-Schweiz-Sperrung-Einziehung-Rueckfuehrung-Potentatengelder_FR.pdf)] (04.12.2020) (cité : DDIP).

FINMA, Obligations de diligence des banques suisses en relation avec les valeurs patrimoniales de « personnes politiquement exposées », Examen de la FINMA, Berne, 10 novembre 2011, [<https://www.finma.ch/fr/~media/finma/dokumente/dokumentencenter/myfinma/finma-publikationen/aufsichtsberichte/br-pep-20110311.pdf?la=fr>] (03.12.2020) (cité : FINMA, Examen).

FINMA, Rapport annuel 2016, Berne, mars 2017, [[https://issuu.com/finma/docs/finma-jb\\_2016\\_fr?e=11311553/46745160](https://issuu.com/finma/docs/finma-jb_2016_fr?e=11311553/46745160)] (04.12.2020) (cité : FINMA, Rapport annuel 2016).

FINMA, Rapport explicatif sur la révision totale de l'OBA-FINMA, Berne, 11 février 2015, [<https://www.finma.ch/fr/~media/finma/dokumente/dokumentencenter/8news/eb-gwv-finma.pdf?la=fr>] (03.12.2020) (cité : FINMA, Rapport explicatif).

GAFI, Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Suisse, Rapport du quatrième cycle d'évaluations mutuelles, décembre 2016, [<https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/content/images/mer-suisse-2016.pdf>] (04.12.2020) (cité : GAFI, Rapport d'évaluation).

GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, Les Recommandations du GAFI, Mises à jour en octobre 2018, [<https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf>] (03.12.2020) (cité : GAFI, Recommandations).

Transparency International, Rapport mondial sur la corruption 2004, 2004, [[https://images.transparencycdn.org/images/2004\\_GCR\\_PoliticalCorruption\\_FR.pdf](https://images.transparencycdn.org/images/2004_GCR_PoliticalCorruption_FR.pdf)] (29.11.2020) (cité : Transparency International)

### **Déclaration de non-plagiat**

« Je déclare que je suis bien l'auteur de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets. »

Mélanie Romelli